



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T0878

Portant réglementation de la circulation sur la D107
Commune de Merial

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 26/07/2024 émise par l'entreprise OCBTP

CONSIDÉRANT que des travaux de création d'un réseau EU et AEP nécessitent de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2024 et jusqu'au 31/10/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D107 du PR 9+0750 au PR 9+0902 et du PR 10+0363 au PR 10+0530.

Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens et pour tous les véhicules par les RD 20 - RD 613 - RD 107 - et (RD25 et 25B Ariège).

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus, de 08h00 à 12h00 et de 12h45 à 17h30, elles ne s'appliquent pas aux services de secours.

Article 2 : Les habitants de La Fajolle pourront, après autorisation du chef de chantier, traverser, traverser la zone de travaux avec précaution.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, l'entreprise OCBTP sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **26 JUL. 2024**
La Présidente du Conseil Départemental
Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

26 JUL. 2024